

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY
sric.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Bobigny, le 28 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL RAFFINAGE MARKETING

64 rue Pierre 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Partie du site substituée à

BF3 Clichy Rue Pierre (Brownfields)

47 rue Pierre à Clichy-la-Garenne

Références (Hélios) : 62719

Code AIOT : 0006506450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 64 rue Pierre 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, partie substituée à BF3 Clichy Rue Pierre (Brownfields) au 47 rue Pierre à Clichy-la-Garenne.

Cette inspection fait suite à différents signalements relatifs à des odeurs générées potentiellement par des travaux dans le secteur du site (avant le démarrage des travaux sur le site). L'inspection visait notamment à s'assurer que la prévention des pollutions et des nuisances est garantie et que la communication avec les riverains est transparente et réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE MARKETING
- 64 RUE PIERRE 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506450
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A

- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société TOTAL (TotalEnergies Marketing Services) a exploité de 1913 à 2005 un dépôt de produits pétroliers sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine (93) et de Clichy-la-Garenne (92).

La cessation définitive des installations a été déclarée le 23 décembre 2004 et le démantèlement effectif des installations a été constaté le 22 mars 2007.

L'exploitant a transmis un plan de gestion du site décliné en 3 parties (RATP Saint-Ouen, Sequano Saint-Ouen et Clichy) : le 20 décembre 2013 et le 23 juin 2014. Les investigations mettaient en évidence des pollutions des sols, des gaz des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures et Benzène Toluène Éthylbenzène et Xylène (BTEX). Les travaux de réhabilitation, côté Saint-Ouen, ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Une première phase de travaux de dépollution est réalisée en 2016 sur la partie RATP, côté Saint-Ouen, sous responsabilité de TOTAL, mais avec une maîtrise d'ouvrage déléguée à la RATP. Ce chantier de dépollution est suivi de la construction par la RATP du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de la ligne 14.

Une deuxième phase de travaux de dépollution est entamée en mai 2018 sur la partie Sequano, côté Saint-Ouen. Suite à plusieurs plaintes pour nuisances olfactives, un arrêté préfectoral complémentaire est réalisé le 23 janvier 2019 pour demander à l'exploitant de proposer des mesures de gestion complémentaires des nuisances liées au chantier. Les opérations de dépollution et de remblaiement ont été achevées sur la partie Saint-Ouen en 2021.

L'inspection a constaté, le 15 décembre 2023, la remise en état du site uniquement pour les parcelles situées sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (donc à l'exclusion de la partie du site située sur la commune de Clichy et du hors site), par la société TOTAL, pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation, et à cet effet a dressé un PV de récolelement partiel.

Sur la partie de l'ancien site située sur la commune de Clichy, la société BF3 Clichy Rue Pierre (Brownfields) s'est portée tiers demandeur (article L.512-21 du code de l'environnement) afin de réhabiliter le site pour un usage de logements et commerces. A cet effet, un arrêté préfectoral de substitution a été pris le 2 juin 2022.

La substitution ne comprend pas la pollution hors site qui reste donc de la responsabilité de l'ancien exploitant.

Contexte de l'inspection : Plainte, Pollution

Thèmes de l'inspection : AN25 Libération foncier SSP, Odeur, Sites et sols pollués

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 6.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.1	Demande d'action corrective	6 Mois
10	Rapport de suivi de la surveillance des eaux - restitution des résultats	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
11	Contrôles des gaz du sol avant les travaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
12	Contrôles des gaz du sol pendant les travaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle d'accès et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 5.5	
2	Organisation du chantier de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 5.1	
3	Suivi des travaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 5.6	
4	Travaux d'excavation au niveau des sources de pollution	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 4.2	
5	Procédure d'information et d'alerte en cas d'incident/accident	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 6.1	
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 6.3	
9	Fréquence d'analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'organisation, l'exécution et le suivi du chantier, pendant la phase 1 et les premiers terrassements nécessaires à l'atteinte des pollutions profondes, sont bien maîtrisés. Les prescriptions de l'arrêté de préfectoral du 2 juin 2022 sont majoritairement respectées. Lors de la reprise du chantier (phase 2 et travaux de traitement des milieux), la surveillance des eaux devra être étendue vers le hors site et une surveillance des gaz du sol devra être réalisée et ce avant la fin du chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'accès et gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels Gestion du chantier de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Le chantier est interdit au public. Des panneaux de signalisation et d'interdiction de fumer sont mis en place à cet effet.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces prescriptions un gardiennage doit être mis en place sur le chantier visant à contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Lorsque le chantier est à l'arrêt, le portail est cadenassé.

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier par le public et d'interdiction de fumer sont affichés à l'entrée du site et à l'intérieur du site. Les équipements de protection individuel requis pour pénétrer sur le site sont également signalés sur ces affiches.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Organisation du chantier de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques Gestion du chantier de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Un prestataire mandaté par la société BF3 Clichy Rue Pierre, indépendant des prestataires chargés des opérations de réhabilitation, est chargé de vérifier que les travaux sont réalisés conformément au dossier visé à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté, ceci au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

À cette fin, avant le démarrage des travaux, la société BF3 Clichy Rue Pierre ou l'organisation qu'elle a mandatée pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformité et anomalies ;
- les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- les dispositions d'information en cas d'incident/accident ou en cas de signalement de nuisances par des riverains en application de l'article 6.1 du présent arrêté.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures sont actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'organisation du chantier semble fluide et robuste. Des réunions rassemblant l'ensemble des intervenants du chantier ont lieu de manière hebdomadaire avec diffusion du compte-rendu in fine. En outre, des informations sont transmises par mail entre les intervenants sur divers sujets (notamment sur les mesures de surveillance environnementale).

L'inspection a constaté la présence de :

- la liste des différents intervenants avec leurs fonction et coordonnées ;
- des plans d'excavations avec code couleur correspondant aux filières d'évacuation ou zone de stockage sur site ;
- de modes opératoires pour la réalisation des excavations et de contrôle des terres ;
- des scénarios nécessitant une vigilance majeur ou un point d'arrêt du chantier (exemples : refus de camion, plainte, découverte de pollution concentrée) ;

- le registre numérique de suivi de déchets (une ligne par jour et par filière) ;
- les tableaux de suivi des différentes mesures (bruit, air).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Suivi des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques Gestion du chantier de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 11 du présent arrêté en fait état.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors site et l'installation d'élimination et/ou valorisation de ces déchets et les quantités de terres réutilisées sur site sont répertoriées.

Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

Constats :

L'inspection a consulté le registre de suivi des terres précisant :

- la nature et les quantités de déchets éliminés hors site et l'installation d'élimination et/ou valorisation de ces déchets;
- les quantités de terres réutilisées sur site.

Le jour de l'inspection, 38621 tonnes de terres avaient été évacuées (toutes filières confondues).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Travaux d'excavation au niveau des sources de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les sources de pollution identifiées et répertoriées à l'article 4.1 du présent arrêté font l'objet de travaux de dépollution conformément aux documents cités à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les terres impactées sont excavées pour être ensuite traitées sur place. Une partie des terres qui ne peuvent pas être excavées seront traitées *in situ* par oxydation chimique.

Les excavations sont poursuivies jusqu'aux profondeurs actuellement estimées dans les documents susvisés.

En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées sous tente de confinement avec traitement de l'air.

Les terres impactées excavées sont traitées par criblage et lavage sur site. Une partie des terres excavées, non compatibles avec le traitement par lavage, est traitée par malaxage à la chaux.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées ou non sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement, d'élimination ou de valorisation.

Les terres non polluées et les terres polluées traitées peuvent être réutilisées au titre de matériaux de remblaiement.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les déchets dangereux doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux évacués devront être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Constats :

Les travaux de réhabilitation n'ont pas encore véritablement commencé. Le chantier est découpé en 2 phases :

- phase 1 - Terrassement consistant à excaver les 3,5 premiers mètres de sols (jusqu'à la cote 24,7

mNGF) puis aux :

- Tri des terres selon le maillage basé sur les analyses et les indices organoleptiques ;
 - Évacuation hors site des terres inertes ;
 - Stockage des matériaux compatibles sanitairement pour réemploi ultérieur et des terres à dépolluer.
- phase 2 - Dépollution correspondant aux :
 - Excavation sous tente jusqu'à la cote 21,6 mNGF (environ à 6 m par rapport au niveau actuel du terrain) ;
 - Remblaiement sous tente jusqu'à la cote 24,7m NGF (environ à 3 m par rapport au niveau actuel du terrain et correspondant à la dalle des futurs parkings souterrains).

Le jour de l'inspection, la phase 1 arrivait à terme (encore quelques jours/semaines de travaux envisagés). Puis une interruption du chantier pendant plusieurs mois est prévue avec le démarrage de la phase 2 à l'automne 2025. Le maître d'ouvrage a indiqué que cette interruption est liée à des difficultés administratives (la programmation du projet d'aménagement pouvant être modifiée, les demandes de permis de construire sont décalées).

L'inspection a constaté la séparation entre les terres polluées en attente de traitement sur site et les terres non polluées entreposées en vue d'être réutilisées en matériaux de remblaiement à la fin du chantier de réhabilitation. Les autres types de terres (inertes notamment) ont été évacuées du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage doit tenir informé l'inspection de la date de démarrage de la phase 2 notamment en cas de nouveau décalage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Procédure d'information et d'alerte en cas d'incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques Prévention des pollutions et des nuisances associés aux travaux
Prescription contrôlée :
La société BF3 Clichy Rue Pierre prend toute disposition afin que les riverains puissent signaler les éventuelles nuisances occasionnées par le chantier et que la société BF3 Clichy Rue Pierre puisse prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour y remédier. Elle en informe le préfet et l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Une procédure d'alerte des riverains est mise en place en cas d'incident/accident sur le chantier.
Constats :
Une réunion publique s'est tenue le 7 avril 2025 à la mairie de Clichy pour présenter le calendrier du chantier et les intervenants. Une cinquantaine de personnes était présente. Des flyers, résumant les grandes phases du chantier et précisant les personnes à contacter en cas de difficultés ou nuisances rencontrées (SEPROL Brownfields) ont été distribués dans les boîtes aux lettres des riverains aux alentours du site. Une affiche reprenant ces informations est également affichée à l'entrée du site.
Deux signalements de riverains relatifs aux odeurs ont été adressés directement à Brownfields. Brownfields indique avoir mis des actions correctives dans les heures qui ont suivi (renforcement du brumisateur).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des pollutions et des nuisances associés aux travaux

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur prend, sur le chantier, toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

En particulier, des dispositions appropriées seront prises pour limiter l'envol de poussières et les nuisances olfactives liées à l'aire de tri et de stockage temporaire des terres polluées et des matériaux de démolition. Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le tiers demandeur met en place avant le début du chantier un plan de prévention et de surveillance des nuisances olfactives liés à son chantier. Il met en œuvre avec réactivité les mesures correctives efficaces en cas de survenue de nuisances olfactives si elles apparaissent, afin de les supprimer et de limiter l'envol de poussières.

Pour la prévention des nuisances olfactives lors des excavations réalisées sans tente de confinement et des transferts de terres, un système brumisation avec produit anti-odeur est installé en périphérie des zones de terrassement et de stockage.

Une surveillance des émissions de COV est réalisée par l'utilisation de PID et de balise de détection de détection de COV. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 5 balises PID aux extrémités du site avec un enregistrement continu. Les seuils d'alerte suivants ont été établis :

- 5 ppm pour les COV ;
- 15 µg/m³ sur 24h pour les PM 2,5 ;
- 45 µg/m³ sur 24h pour les PM 10.

D'après le maître d'œuvre en charge du suivi environnemental, aucun dépassement n'a été constaté depuis le début du chantier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des pollutions et des nuisances associés aux travaux

Prescription contrôlée :

Toutes les opérations bruyantes (engins...), sauf lorsqu'elles nécessaires à la sécurité et la santé (ventilation..), sont interdites en période nocturne, du lundi au samedi de 18h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la société BF3 Clichy Rue Pierre afin de limiter au maximum les nuisances sonores du chantier.

Une mesure des émissions sonores est réalisée au démarrage des différentes installations puis un suivi est réalisé tout au long du chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site et susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les articles R.571-44 à R.571-52 du code de l'environnement).

Toute modification d'horaire doit être portée à la connaissance de l'Inspection et du préfet le plus tôt possible.

Constats :

Les horaires du chantier affichés sont de 7h à 18h.

Or, l'inspection a constaté sur le registre d'émargements des intervenants des arrivées à 5h30.

Le maître d'œuvre des travaux a déclaré qu'il s'agissait des chauffeurs de camions qui ont l'habitude d'arriver tôt. Afin de ne pas bloquer la circulation sur la voirie, déjà difficile du fait des différents chantiers dans le secteur, ils sont autorisés à rentrer sur le site. Le maître d'œuvre des travaux a déclaré avoir demandé à plusieurs reprises à ces intervenants d'arriver plus tard.

Le maître d'œuvre indique que les travaux ne démarrent pas avant 7h. Avant cette heure, les intervenants sont en pause ou réalisent de la maintenance sur les véhicules.

Deux sonomètres sont installés de part et d'autre du site qui mesurent en continu. La moyenne maximale observée est de 80-90 dB. Aucun seuil d'alerte est établi. Aucune mesure d'atténuation n'est envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage doit respecter les horaires déclarés du chantier et sensibiliser les intervenants afin qu'ils limitent le bruit dans le secteur notamment en dehors des heures d'activités du chantier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 8 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur met en place **sur site et hors site** un réseau d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Pour la surveillance réalisée pendant les travaux, la surveillance se fait sur des ouvrages implantés en aval, latéral et amont de la fouille et à l'extérieur du site en aval hydraulique du site.

Pour la surveillance réalisée après les travaux, la surveillance se fait sur un réseau d'ouvrages qui comporte a minima 3 piézomètres en amont hydraulique du site, 3 piézomètres sur site et 3 piézomètres en aval hydraulique du site.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit permettre de localiser facilement les ouvrages.

Dans le cas où certains des piézomètres implantés sur le site devaient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution, serait mis en place afin de permettre une surveillance comparable de la qualité des eaux souterraines.

Toute modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le tiers de demandeur a indiqué que le réseau de surveillance est composé de :

- 3 piézomètres en amont hydraulique (sur l'emprise RATP avec qui le tiers demandeur une convention)
- 1 sur site en latéral hydraulique
- 3 sur site en aval des fouilles

L'inspection a constaté leur présence.

Les piézomètres existants à l'extérieur du site en aval hydraulique ne font pas partie du réseau de surveillance du tiers demandeur contrairement à ce que prévoit l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2/06/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la surveillance réalisée pendant les travaux, le tiers demandeur doit intégrer, à son réseau de surveillance actuelle, au moins un ouvrage présent à l'extérieur du site en aval hydraulique du site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : Fréquence d'analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Prescription contrôlée :

Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des travaux.

Durant les travaux, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avec une fréquence à minima trimestrielle.

A l'issue des travaux, une surveillance quadriennale est réalisée. La fréquence des contrôles est trimestrielle la première année puis semestrielle (périodes de basses et hautes eaux).

Cette fréquence peut être adaptée sous réserve que cette demande soit justifiée auprès de l'inspection des installations classées (résultats de surveillance justifiant de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre...).

La surveillance est réalisée sur quatre années renouvelables.

Constats :

Le tiers demandeur a indiqué avoir réalisé la campagne de mesures avant travaux en avril et programmé la première campagne trimestrielle pendant les travaux en juillet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Rapport de suivi de la surveillance des eaux - restitution des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol
Prescription contrôlée :
Un rapport relatif à chaque campagne est transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant l'intervention sur site.
Ce rapport comporte notamment :
<ul style="list-style-type: none">• les hauteurs d'eau relevées dans chaque ouvrage de suivi exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;• le sens d'écoulement des eaux souterraines figurant sur une carte piézométrique ;• la description des méthodes de prélèvements, de conservation, de transport et d'analyses des échantillons et la précision des normes utilisées ;• une représentation graphique des résultats des campagnes de prélèvements successives pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs de référence des paramètres analysés doivent également y figurer ;• une interprétation des résultats tenant compte de l'évolution des différentes campagnes.• la copie des rapports d'analyses.
Constats :
L'inspection n'a pas reçu le rapport relatif aux analyses des eaux souterraines de mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le tiers demandeur doit transmettre le rapport relatif aux analyses des eaux souterraines dans les 2 mois suivant l'intervention sur site.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Contrôles des gaz du sol avant les travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur est tenu de réaliser, avant le démarrage des travaux, une campagne de mesure des teneurs en polluants dans les gaz des sols sur le site.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils et hydrocarbures HC C5-C16,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),

Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et en particulier au regard des valeurs prises en compte dans l'Analyse Des Risques Résiduels (ARR) initiale (dite prédictive) avec en cas d'évolution négative de la pollution une analyse de l'impact sur les mesures de gestion de la pollution prévues par le plan de gestion.

Constats :

Le tiers demandeur a indiqué avoir réalisé la campagne avant travaux en mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tiers demandeur doit transmettre, dès que possible, à l'inspection le rapport relatif à la campagne de mesures des gaz du sol avant travaux. Celui-ci devra comprendre une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et en particulier au regard des valeurs prises en compte dans l'Analyse Des Risques Résiduels (ARR) initiale (dite prédictive) avec en cas d'évolution négative de la pollution une analyse de l'impact sur les mesures de gestion de la pollution prévues par le plan de gestion.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Contrôles des gaz du sol pendant les travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des gaz du sol en limite du site et hors site si besoin, au regard des résultats des mesures en limite de site.

L'objectif de cette surveillance est de vérifier l'impact éventuel du chantier de dépollution sur les tiers.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils et hydrocarbures HC C5-C16,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de références, des commentaires sur l'évolution de la pollution et en cas d'impacts constatés sur l'extérieur, les mesures prévues pour maîtriser ces impacts.

Constats :

Le tiers demandeur a indiqué ne pas prévoir d'analyses des gaz du sol pendant les travaux mais prévoit une campagne d'analyses à la fin des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tiers demandeur doit mener une réflexion sur les possibilités et modalités de réalisation de mesures des gaz du sol durant les travaux de réhabilitation et tenir informé l'inspection des actions envisagées.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois